

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7122

présenté par
M. Decool, M. Gérard, Mme Branget et M. Remiller

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Au cours du référendum, l'employeur garantit le secret du vote. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant d'un contrat de travail, il convient de préciser, pour éviter toute pression que l'employeur garantit le secret du vote.